

Règlement ministériel 28 juillet 2014 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR234 et le CR234A entre Sandweiler et Contern à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de la reconstruction de l'OA728 enjambant la voie ferrée de Luxembourg à Wasserbillig et du réaménagement des CR234 et CR234A à Contern il y a lieu de réglementer la circulation;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant la phase d'exécution des travaux aux endroits ci-après, la vitesse maximale est limitée à 50 km/h dans les deux sens :

- sur le CR234 (P.R. 2'200 – 2'700) à Contern.
- sur le CR234A (P.R. 0'000 – 0'333) à Contern.

Il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Ces dispositions sont indiquées par le signal C,14, A15, A4b et C,13aa.

Art.2.- A l'endroit ci-après, un passage pour piétons est mise en place :

- sur le CR234 (P.R. 2'650) à Contern.

Cette disposition est indiquée par le signal E,11a, A11a et par un marquage au sol conforme à l'article 110 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 précité.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mise en place.

Art.3.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.4.- Le présent règlement prend effet le 18 août 2014 jusqu'à l'achèvement des travaux et sera confirmé par règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 28 juillet 2014
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch